

GE_GERICHTE ACOM/47/1998 vom 3. April 1998

GE Cour de justice, 1998-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACOM_47_1998

FR: GE_GERICHTE ACOM/47/1998 du 3 avril 1998

IT: GE_GERICHTE ACOM/47/1998 del 3 aprile 1998

Regeste

Résumé: "La CRUNI ne saurait s'écarter sans nécessité des avis des examinateurs sur des questions qui, de par leur nature, ne sont guère ou que difficilement contrôlables, de sorte qu'en pareil cas, une note d'examen n'est annulée que si elle apparaît véritablement insoutenable."

Erwägungen

E. 4

Invité à donner son appréciation, le Prof. Strasser s'est exprimé dans une lettre du 7 mars 1997 adressée au président de la section de biologie, en ces termes : "Le rapport dit que le travail présenté n'a pas la valeur d'un diplôme en biologie. J'ai discuté le cas avec M. Pezet et j'apporte mon soutien à la proposition des deux directeurs du travail telle qu'elle est formulée dans le rapport".

E. 5

Par lettre du 17 mars 1997 Mme S_____ a fait opposition à sa note. Elle n'estimait pas que les résultats obtenus étaient exceptionnels, mais avec le temps et les efforts investis, son travail méritait tout de même d'être accepté. Elle demandait une discussion sur les différents points du rapport et une réévaluation de son travail qui soit plus objective.

E. 6

En possession de l'acte d'opposition, le président de la section de biologie a pris connaissance du rapport de MM. Pezet et Viret, puis il a demandé son avis au Prof. Strasser, lequel s'est exprimé comme suit dans une lettre du 26 mars 1997 : "MM. Pezet et Viret sont des chercheurs expérimentés et possèdent une bonne renommée scientifique. Je n'ai aucune raison de mettre en doute le jugement de ces deux chercheurs et je crois que la note 3 attribuée au travail est justifiée. Il va sans dire que j'ai lu le travail de diplôme tel que je l'ai reçu dans sa forme finale. L'aspect extérieur du travail est correct. La rédaction et les figures sont claires. Les résultats sont exposés sur seize pages dont six sont occupées par des photos splendides prises avec le microscope électronique ... Cette partie du travail avait été faite par des spécialistes dans ce domaine ... Mis à part cette bonne partie (importée), le chapitre

- 4 -

<<résultats>> est vraiment faible. Je partage l'opinion des deux directeurs du travail que la façon dont le travail s'est déroulé doit également être prise en compte ... Je considère le travail de diplôme de Mme S_____ comme insuffisant et donc refusé. Je considère de même que son opposition n'est pas justifiée".

Le Prof. Strasser a offert à Mme S_____ la possibilité de compléter son travail par une étude de littérature. Le président de la section de biologie a approuvé cette proposition et a

conseillé à l'intéressée de profiter de cette offre afin d'obtenir son diplôme. Et le président d'ajouter, dans une lettre du 8 mai 1997 : "Vu les circonstances difficiles, je préaviserais favorablement à l'obtention d'un délai. Au cas où vous voudriez maintenir votre position, vous devez vous adresser directement et par écrit au doyen de la faculté des sciences".

E. 7

Mme S_____ s'est adressée au doyen de la faculté. Elle a refusé l'offre qui lui avait été faite, car la durée de ce travail complémentaire lui prendrait environ une année, correspondant quasiment à un nouveau diplôme. De plus, l'acceptation d'une telle offre impliquait de sa part l'approbation de la note qui lui avait été attribuée.

E. 8

Conformément au règlement interne relatif aux procédures d'opposition et de recours du 25 février 1977 - RIOR, l'opposition a été instruite par une commission, désignée par le collège des professeurs et constituée de deux anciens doyens et du vice-doyen de la faculté des sciences.

Après avoir entendu Mme S_____ ainsi que le président de la section de biologie, la commission a conclu qu'il n'y avait pas lieu de mettre en doute l'évaluation du travail de diplôme. Cependant, pour donner une chance à Mme S_____ d'obtenir son diplôme en biologie, la commission a proposé à l'unanimité que son travail soit réévalué une fois qu'elle aurait apporté un complément sous la forme d'une étude bibliographique commentée, dont le sujet était à déterminer. Ce complément ne devait pas nécessiter plus d'un mois de travail à plein temps.

- 5 -

E. 9

Le 17 novembre 1997, le collège des professeurs a accepté les conclusions de la commission. Le 21 novembre, le doyen de la faculté a communiqué ces conclusions à Mme S_____.

E. 10

Celle-ci a maintenu son opposition par lettre du

E. 13

Invité à se prononcer sur le recours, le président de la section de biologie a précisé que les membres de la commission ne pouvaient pas réévaluer la valeur scientifique du mémoire, puisqu'aucun d'entre eux n'avait de compétence dans le domaine de la microbiologie appliquée à l'agronomie. Il n'était donc ni utile ni anormal qu'ils ne disposent pas du mémoire. La commission ne pouvait donc s'appuyer que sur les rapports des responsables scientifiques. Lorsqu'il avait été entendu, il avait rappelé à la commission les grandes lignes des exigences du diplôme post-licence de biologie, à savoir un travail de recherche de trois semestres, dont à déduire dix heures de cours pendant une année. A son sens, ou bien la décision devait être confirmée, ou bien l'évaluation du mémoire devait être confiée à des experts extérieurs. Dans cette hypothèse, il était indispensable d'établir au préalable ce qui dans le mémoire était le travail personnel de l'étudiante, par exemple le travail de microscopie électronique.

EN DROIT

1. Dirigé contre la décision sur opposition du 21 novembre 1997 et interjeté dans le délai légal et la forme prescrite auprès de l'autorité compétente, le recours est ainsi recevable (art. 62 de la loi sur l'Université du 26 mai 1973 - C 1 30 - LU; art. 87 du

- 7 -

règlement de l'Université du 7 septembre 1988 - C 1 30.6 - RU; art. 26 et 27 RIOR).

2. a. L'évaluation des résultats d'examens entre tout particulièrement dans la sphère des décisions pour lesquelles l'administration ou les examinateurs disposent d'un très large pouvoir d'appréciation et ne peut donc faire l'objet que d'un contrôle judiciaire limité (ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230, 118 Ia 488 p. 495, 113 Ia 286 consid. 4a p. 289; ATF n. p. H. du 29 novembre 1996 et les arrêts cités).

b. En matière de contrôle des connaissances, la jurisprudence fédérale a posé le principe selon lequel la CRUNI possède un pouvoir d'examen limité à l'arbitraire (SJ 1974 p. 513).

c. Une décision est arbitraire lorsqu'elle contredit clairement la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 115 Ia 2 332 consid. 3 a; 113 Ia 20 consid. a). Pour qu'elle échappe à ce grief, il suffit qu'elle soit acceptable : il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une solution autre que celle de l'autorité cantonale apparaît concevable, voire même préférable (ATF 115 III 130 consid. 3; 114 Ia 28; 113 Ia 168 consid. 3). Le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution adoptée par l'autorité de dernière instance cantonale que si celle-ci apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motifs objectifs et en violation d'un droit certain. Enfin, pour qu'une décision soit annulée il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat.

3. La CRUNI observe tout d'abord que les auteurs de la note, les directeurs de travail, ont dressé un rapport écrit dûment motivé. Il ont surtout mis en évidence la mauvaise qualité des résultats obtenus par la candidate, après cinq semestres de travail. Ce temps considérable avait pesé lourdement sur la qualité du travail réalisé. Ils ont aussi estimé que les résultats correspondaient plutôt à une introduction au travail lui-même, puisque ceux-ci étaient censés confirmer des

- 8 -

observations réalisées précédemment. L'effet de la bactérie sur l'infection florale n'avait pas été étudié, ou alors à peine abordé par la microscopie ... Le but de recherche fixé n'avait pas été atteint. Ils ont conclu que le travail de diplôme ne correspondait pas à un travail de post-licence destiné à "montrer sa capacité à entreprendre une recherche scientifique et à en rédiger les résultats". La façon dont le travail s'était déroulé devait également être prise en compte.

Le changement d'intitulé du titre du diplôme n'a probablement eu aucune influence sur la note.

Non seulement les deux directeurs de travail ont été interpellés au cours de la procédure d'opposition, et ils ont refusé de revenir sur leur décision, mais encore, le Prof. responsable du travail, M. Strasser, a lui aussi mis en évidence le chapitre "Résultats" qui était vraiment faible. Il a dit n'avoir aucune raison de mettre en doute le jugement des deux chercheurs et il partagé leur opinion selon laquelle la façon dont le travail s'était déroulé devait être prise en

compte.

Face à l'opinion unanime de trois spécialistes, la CRUNI ne saurait substituer son appréciation à la leur, compte tenu du pouvoir d'examen extrêmement limité qui est le sien en matière d'estimation d'examens (JdT 1991 I 394). Elle ne saurait pas davantage s'écarter sans nécessité des avis des examinateurs sur des questions qui, de par leur nature, ne sont guère ou que difficilement contrôlables, de sorte qu'en pareil cas, une note d'examen n'est annulée que si elle apparaît véritablement insoutenable.

4. Le recours sera ainsi rejeté. Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.